



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2006
Français
Original : anglais/arabe/français

Soixante et unième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire*
La situation au Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Résumé

On trouvera dans le présent rapport les réponses d'États Membres à la note verbale du Secrétaire général, en date du 2 juin 2006, concernant l'application des dispositions pertinentes des résolutions 60/41 et 60/40 de l'Assemblée générale, intitulées « Jérusalem » et « Le Golan syrien », respectivement.

* A/61/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	3
Israël	3
Mali	4
République arabe syrienne	4

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 60/41, l'Assemblée a déploré que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demandé de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation. Dans sa résolution 60/40, qui traite des politiques israéliennes dans le territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, l'Assemblée a exigé une fois de plus que, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

2. Pour pouvoir présenter les rapports qui lui ont été demandés dans les résolutions 60/40 et 60/41, le Secrétaire général a, le 2 juin 2006, adressé des notes verbales au Représentant permanent d'Israël auprès de l'ONU, ainsi qu'aux représentants permanents des autres États Membres, les priant de l'informer des mesures que leur gouvernement avait prises, ou envisageait de prendre, afin de donner effet aux dispositions pertinentes de ces résolutions. Au 15 août 2006, des réponses avaient été reçues d'Israël, du Mali et de la République arabe syrienne. Ces réponses sont reproduites dans le chapitre II du présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Israël

[Original : anglais]

1. Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à sa note du 30 mai 2006 concernant les résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient ».

2. Comme le Secrétaire général le sait, Israël a voté contre ces résolutions et n'a cessé de le faire dans le cas de résolutions similaires adoptées par l'Assemblée générale lors de précédentes sessions. Étant donné qu'il faut d'urgence mettre un terme à tous les actes de violence et de terrorisme dans la région et de faire avancer le processus de négociation convenu, Israël tient à faire, une fois de plus, consigner sa position sur la question.

3. Israël considère que le texte des résolutions susmentionnées est déséquilibré et risque d'influer sur l'issue du processus de paix au Moyen-Orient. L'approche partisane qui transparait dans ces résolutions compromet un principe fondamental du processus de paix, à savoir que seules des négociations bilatérales directes permettraient d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

4. Permettez-moi de rappeler que près d'un an s'est écoulé depuis qu'Israël s'est retiré entièrement de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie. Nous avons espéré que le désengagement, pour ne citer que cette mesure, serait un pas dans la bonne direction. Or la réponse est restée la même : le terrorisme. Israël est attaqué au quotidien, et les familles établies dans la ville de

Sderot vivent constamment sous la menace des roquettes Qassam qui ont touché leurs habitations, leurs écoles et leurs lieux de travail.

5. Par ailleurs, l'Autorité palestinienne ne s'est toujours pas acquittée de ses responsabilités auprès de la communauté internationale. De son côté, Israël poursuit sa guerre contre le terrorisme, le Gouvernement élu du Hamas ayant fait le serment de tuer le plus d'Israéliens possible. L'Autorité palestinienne dirigée par le Hamas doit remplir les conditions fixées par la communauté internationale, à savoir reconnaître Israël, dénoncer le terrorisme et respecter les accords antérieurs.

6. Il est grand temps que cessent d'être adoptées ces résolutions partiales et c'est pourquoi le Secrétaire général doit réagir immédiatement et énergiquement. Ces résolutions partisans ne reflètent pas la réalité, sont anachroniques et contre-productives et vont même à l'encontre de l'esprit de paix. Au lieu de promouvoir une vision s'appuyant sur les droits et obligations des deux parties, tel que prévu par la Feuille de route, ces résolutions entravent les efforts que les parties déploient pour parvenir à un règlement négocié.

Mali

[Original : français]

1. La Mission permanente du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à sa note verbale du 2 juin 2006 relative à l'application des résolutions 60/40 et 60/41 de l'Assemblée générale concernant le Golan syrien et Jérusalem, respectivement, à l'honneur de l'informer de ce qui suit.

2. Le Gouvernement malien a observé et continue d'observer strictement les recommandations découlant de ces résolutions. Il n'a donc pris aucune mesure allant à leur encontre et en appelle au dialogue et à la concertation entre toutes les parties concernées en vue de relancer le processus de paix dans les deux cas.

République arabe syrienne

[Original : arabe]

1. Depuis l'occupation du Golan syrien par Israël en 1967, la communauté internationale n'a cessé, au fil des années, de dénoncer vigoureusement cette occupation et de demander le retrait des forces israéliennes de l'ensemble du Golan syrien. Dans sa résolution 60/40, l'Assemblée générale a affirmé que la communauté internationale était préoccupée du fait qu'Israël refusait de se conformer aux résolutions sur la question et continuait d'occuper le Golan, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et des siennes propres. Elle a déclaré que la décision par laquelle Israël avait imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien était nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'avait confirmé dans sa résolution 497 (1981), et a demandé à Israël de la rapporter.

2. Après 39 années d'occupation tyrannique, et malgré les résolutions adoptées par les organes représentant la légalité internationale et les appels que la majorité des dirigeants ont lancés lors des différentes manifestations internationales en vue

de dénoncer l'occupation de territoires arabes par Israël et de condamner les pratiques brutales auxquelles Israël se livre au quotidien ainsi que les violations flagrantes de l'ensemble des normes et instruments internationaux, Israël continue de ne faire aucun cas de ces appels et de ces résolutions, rien ne venant contrer ses ambitions expansionnistes.

3. La République arabe syrienne a réaffirmé qu'elle était profondément attachée à la poursuite des travaux et de la coopération avec l'ONU et a remercié tout particulièrement le Secrétaire général et ses assistants pour les efforts qu'ils déployaient face aux difficultés qu'ils rencontraient pour préserver le statut de l'Organisation. Elle tient à réaffirmer que l'ONU, symbole de la légalité internationale, et ses résolutions demeurent sans conteste l'autorité la plus acceptée et la plus respectée par les États. Ce principe étant solidement ancré dans la politique syrienne, le Président Bashar Al-Assad a déclaré plus d'une fois que la Syrie était prête à reprendre les négociations de paix sur les bases qui avaient présidé au processus de paix engagé à Madrid en 1991. La Syrie a déclaré lors de différentes manifestations internationales qu'elle était fermement attachée à l'application des résolutions internationales sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à celle du principe « terre contre paix », en vue de garantir le retrait intégral, inconditionnel et sans restrictions d'Israël de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967. En souscrivant à l'Initiative de paix arabe adoptée en 2002 au Sommet de Beyrouth, la République arabe syrienne a fondé son choix stratégique sur l'instauration d'une paix juste et globale reposant sur les résolutions pertinentes constitutives de la légalité internationale. L'instauration de la paix passe par l'application de ces résolutions, qui bénéficient de l'appui de la communauté internationale.

4. Le Gouvernement syrien dénonce la décision du Gouvernement israélien d'accroître le nombre des colonies israéliennes, d'inclure huit colonies supplémentaires dans l'actuel plan d'élargissement des colonies et d'intensifier les activités de colonisation dans le Golan occupé, ce qui porterait à 50 000 le nombre des colons. Il condamne la déclaration du Premier Ministre israélien, Ehoud Olmert, selon laquelle le Golan sera le théâtre non pas d'un retrait unilatéral, mais de projets de développement. À ce sujet, il dénonce le fait que le Département israélien des terres ait décidé de vendre 2 500 dounams de terres du Golan occupé à des colons pour qu'ils y créent des établissements viticoles et des établissements touristiques de luxe. Il condamne par ailleurs le lancement par le Conseil des colonies d'une campagne ayant pour slogan « Le Golan, plein de vie, vous ouvre ses portes », le but de cette campagne étant d'attirer 1 000 familles dans le cadre de la campagne de colonisation de 2005. Ces pratiques montrent bien qu'Israël a l'intention de rejeter la paix et de ne tenir aucun compte des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 60/108 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a une fois de plus exigé d'Israël qu'il renonce à toute forme de colonisation.

5. Le Gouvernement syrien réaffirme qu'il faut trouver les moyens d'appliquer les résolutions internationales pertinentes sans discrimination ni sélectivité, ainsi que les Conventions de Genève, afin d'amener Israël, puissance occupante, à se conformer à la volonté de la communauté internationale et à saisir les occasions offertes par la République arabe syrienne aux fins de l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient.

6. La République arabe syrienne réitère son appui à la résolution 59/32 de l'Assemblée générale, intitulée « Jérusalem », et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation des terres arabes occupées depuis 1967, y compris Jérusalem, et se plie à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » adoptée par Israël au sujet de Jérusalem et affirmé que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte de Jérusalem était illégale et, partant, nulle et non avenue et sans validité aucune. La République arabe syrienne demande également que soient pleinement appliquées les dispositions de la résolution 60/41 de l'Assemblée générale, notamment celles du troisième paragraphe du préambule, où il est question de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil a demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte et de se conformer aux dispositions de cette résolution.
